

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-0 caca

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DIANE FITZSIMMONS,

Requérante

c.

**LA CIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA,**

Intimée

REQUÊTE POUR DIRECTIVES
(Articles 1002 et suivants et 1048 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE DANIELLE TURCOTTE VOTRE REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le 5 octobre 2012, cette honorable cour approuvait une entente de règlement impliquant la compagnie de matériaux de construction BP Canada (ci-après BP), au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP. »

le tout, tel qu'il appert du jugement en autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de l'approbation d'une Entente de règlement et de



l'Entente de compromis et règlement, communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-1;

2. Au terme du jugement d'approbation de l'entente, la Cour a autorisé toute partie, en tout temps et sur requête, avec avis aux autres parties, à demander au juge désigné au présent recours ou à son remplaçant, des directives ayant trait à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'entente de règlement;
3. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de nombreux problèmes ont été soulevés par des membres désirant se prévaloir des modalités de l'entente;
4. Que ce soit à l'initiative du membre du groupe ou suite à une référence expresse de l'un des préposés de BP, le cabinet Lauzon Bélanger Lespérance (ci après « LBL ») a dû traiter des milliers de demandes d'informations et de suivis auprès des préposés de BP et du membre insatisfait;
5. Plus précisément, en excluant l'année 2012 où il y a eu près de 3647 membres qui avaient communiqué avec le cabinet, depuis 2013 c'est plus de 1350 membres qui ont sollicité une intervention du cabinet dans le cadre de leur réclamation, soit 881 membres en 2013, 314 membres en 2014 et 155 membres en date du 11 août 2015, tel qu'il appert du fichier Excel communiqué au soutien de la présente comme pièce R-2;
6. La nature des demandes sont de divers ordres, comme en témoigne le relevé des notes prises par les préposés mandatés par notre cabinet communiqué au soutien de la présente comme pièce R-3;
7. Les motifs les plus courants de récriminations des membres du recours sont les suivants : les délais de réponse de BP ou du tiers indépendant, la nécessité de faire les travaux avant la réponse de BP afin d'éviter des écoulements, les preuves d'installation de bardeau BP, erreurs de calcul ou d'évaluation des superficies détériorées;
8. Le temps investi par l'avocate qui était en charge de ce dossier depuis 2013, excluant tous les adjoints et préposés, s'élève à 927 heures représentant des honoraires et déboursés s'élevant à \$ 271,279.80, tel



qu'il appert de la facture jointe communiquée au soutien de la présente comme pièce R-4;

9. Les honoraires accordés antérieurement couvraient le travail ayant mené au jugement d'approbation de l'entente (les honoraires totaux comptabilisés au 25 janvier 2013 s'élevaient à 343 984,33 \$);
10. Ainsi aucune somme n'avait été prévue pour assurer le suivi de la mise en œuvre de celle-ci, suivi qui d'une manière exceptionnelle s'est prolongé et se prolongera durant des années, attendu la durée des garanties offertes;
11. Par ailleurs, le cabinet LBL cessera ses opérations dans quelques semaines, ayant fusionné avec le cabinet Trudel Johnston Lespérance et ne sera plus en mesure d'offrir un soutien aux membres;
12. Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate de l'entente, il apparaît évident qu'un support juridique doit être offert aux membres dans le cadre du processus de réclamation;
13. La présente requête vise d'abord à demander à la Cour d'ordonner à BP que soit remboursés mensuellement les frais liés au suivi des réclamations des membres sur la base d'une somme de 220,00 \$ plus taxes par réclamant sollicitant des conseils ou un support juridique (cette somme de 220,00\$ représentant ce qu'il en a coûté en moyenne par réclamant depuis 2013);
14. Par ailleurs, il y aurait lieu de disposer de clarifier certaines interprétations de l'entente qui limiteraient une partie importante des récriminations des membres, à savoir :
 - 14.1 Attendu les délais qui souvent risquent d'entraîner des dommages plus importants dû au risque d'infiltration d'eau et s'inspirant des modalités du paragraphe 5.13 de l'Entente, il y aurait lieu de prévoir que sur présentation d'une déclaration d'un couvreur attestant des risques d'infiltration d'eau imminente, un réclamant peut procéder aux travaux avant d'obtenir une réponse définitive de BP et ce, sans préjudice à son droit de réclamation;
 - 14.2 Prévoir que, parmi les preuves d'installation acceptables pour fins de réclamation au sens de l'alinéa 5.6 (e) de l'entente, un réclamant est

habilité à présenter une déclaration assermentée d'un couvreur ou d'un entrepreneur attestant avoir installé à l'époque des bardeaux BP, accompagné ou non d'un échantillon de tel bardeau;

14.3 Au chapitre des délais, en l'absence de précision à cet effet, il y aurait lieu de prévoir la façon de comptabiliser les délais soit excluant les jours non juridiques et les fins de semaine et de prévoir un intérêt (sur la base de 15% l'an) pour toutes sommes dues à un réclamant qui n'auraient pas été payées au delà du délai de 30 jours prévu à l'alinéa 6.4 (e) de l'entente;

15. Enfin, bien que l'Entente n'avait pas de terme, il va de soi que les membres qui y adhèrent depuis quelques années sont des membres qui ont découvert la dégradation de leurs bardeaux depuis moins de 150 jours de la découverte de la défaillance ou du besoin de procéder à toute réparation ou à tout remplacement, délai de réclamation prévu à l'entente (paragraphe 5.4 de l'Entente communiqué sous R-1);
16. Tout règlement de recours collectif que ce soit suite à un jugement au mérite ou par entente hors cour ne peut limiter le droit de s'en exclure aux personnes qui ignoraient en être membre au moment du jugement;
17. L'article 1005 c) C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre à un membre de s'exclure après la date limite des exclusions s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt;
18. D'ailleurs le jugement de cette cour prévoyait spécifiquement à ses conclusions :

[42] **DÉCLARE** que sous réserve des articles 1005 et 1008 du *Code de procédure civile du Québec*, tout membre qui ne s'est pas exclu du groupe visé par le règlement est lié par l'entente et le jugement d'approbation;

19. Nous avons été informés à quelques reprises que certains membres estimaient avoir été mal informés relativement à leur droit de s'exclure, alors que dès l'ouverture d'un dossier auprès de BP ils se trouvaient pris dans l'entente sans autre recours;



20. Le requérant souhaiterait en conséquence que la Cour ordonne à BP d'indiquer clairement, tant dans ses communications écrites qu'orales et ce, dès les premières communications avec un nouveau réclamant, son droit de s'exclure de l'entente et de déposer une réclamation à la Cour des petites créances;
21. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la requête de votre requérante;

ORDONNER à l'intimé BP que soit remboursés mensuellement les frais liés au suivi des réclamations des membres sur la base d'une somme de 220,00 \$ plus taxes par réclamant sollicitant un conseil ou un support juridique;

DÉCLARER que l'intimé BP soit tenu, dans l'interprétation et l'application de l'Entente, d'appliquer les principes suivants :

- Attendu les délais qui souvent risquent d'entraîner des dommages plus importants dû au risque d'infiltration d'eau et s'inspirant des modalités du paragraphe 5.13 de l'Entente, un réclamant peut procéder aux travaux avant d'obtenir une réponse définitive de BP et ce, sans préjudice à son droit de réclamation, sur présentation d'une déclaration d'un couvreur attestant des risques d'infiltration d'eau imminente;
- Parmi les preuves d'installation acceptables pour fins de réclamation au sens de l'alinéa 5.6 (e) de l'entente, un réclamant est habilité à présenter une déclaration assermentée d'un couvreur ou d'un entrepreneur attestant avoir installé à l'époque des bardeaux BP accompagné ou non d'un échantillon de tel bardeau;
- Les délais prévus à l'entente seront comptabilisés en excluant les jours non juridiques et les fins de semaine;
- Un intérêt sur la base de 15% l'an sera payable à un réclamant sur toutes sommes dues et qui n'auraient pas été payées au delà du délai de 30 jours prévu à l'alinéa 6.4 (e) de l'entente;

ORDONNER à l'intimé BP d'indiquer clairement, tant dans ses communications écrites qu'orales et ce, dès les premières communications avec un nouveau réclamant, son droit de s'exclure de l'Entente et de déposer une réclamation à la Cour des petites créances, s'il le désire;

LE TOUT sans frais, sauf contestation.

Montréal, le 25 août 2015

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BELANGER LESPERANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
LAUZON BELANGER LESPERANCE INC.

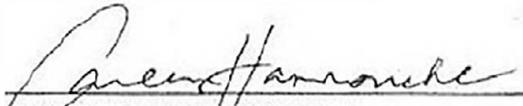


AFFIDAVIT

Je, soussignée, Me Careen Hannouche, avocate, exerçant au 8801, route Transcanadienne, bureau 500, Montréal, Québec, H4S 1Z6, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été à l'emploi du cabinet Lauzon Bélanger Lespérance durant la période couverte par le présent recours et ce, jusqu'au mois de juin 2015;
2. J'ai été en charge des relations avec les réclamants de ce recours durant toute cette période;
3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

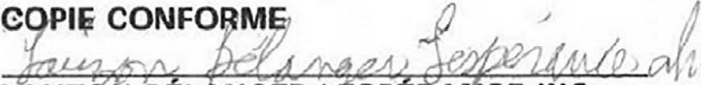

CAREEN HANNOUCHE

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 25 août 2015


Commissaire à l'assemblage pour le Québec



COPIE CONFORME


LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me Charles M. Wright
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London, Ontario N6A 3V8

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante pour directives sera présentée pour décision devant l'honorable juge Danielle Turcotte, siégeant dans et pour le district de Montréal, en la salle et le jour et l'heure que voudra bien fixer cet honorable juge.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 août 2015

(s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME

Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500 06-000580-114

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

DIANE FITZSIMMONS,

Requérante

c.

**LA CIE MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION BP CANADA,**

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1:** Jugement en autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de l'approbation d'une Entente de règlement et de l'Entente de compromis et règlement;
- PIÈCE R-2:** Fichier excel des membres;
- PIÈCE R-3:** Relevé des notes prises par les préposés de LBL;
- PIÈCE R-4:** Facture du temps investi par l'avocate qui était en charge du dossier depuis 2013.

Montréal, le 25 août 2015

COPIE CONFORME

[Signature] (s) Lauzon Bélanger Lespérance Inc.

LAUZON BELANGER LESPERANCE INC.

LAUZON BELANGER LESPERANCE INC.
Procureurs de la requérantes